

**OBJET ACQUISITION GRATUITE DE TERRAINS POUR CREATION,
ELARGISSEMENT OU REDRESSEMENT DE VOIES PUBLIQUES**

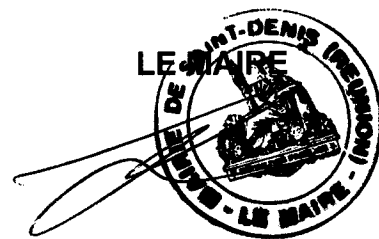
AC 205, 206 et 208 / Quai Ouest - Bas de la Rivière

Conformément aux Articles L. 332-6 et R. 332-15 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires qui ont obtenu un permis de construire et dont les terrains se trouvent en bordure de voies publiques existantes ou à créer, sont tenus de céder gratuitement à la Commune, dans la limite de 10 % de la superficie de leurs parcelles, l'emprise nécessaire à la création, l'élargissement ou au redressement desdites voies.

Je vous demande donc de vous prononcer sur l'acquisition des terrains nus mentionnés en annexe et, en cas d'accord :

- de m'autoriser à intervenir dans les actes d'acquisition, puis à verser aux notaires rédacteurs les honoraires y afférents ;
- de me dispenser de procéder aux formalités de purge, privilèges et hypothèques, le cas échéant ;
- de m'autoriser également à poursuivre l'acquisition par voie d'expropriation, en cas de refus des propriétaires concernés de les régulariser à l'amiable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Gilbert ANNETTE

**OBJET ACQUISITION GRATUITE DE TERRAINS POUR CREATION,
ELARGISSEMENT OU REDRESSEMENT DE VOIES PUBLIQUES**

AC 205, 206 et 208 / Quai Ouest - Bas de la Rivière

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 08/6-21 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur LAURET Edmond, 7ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Autorise le Maire à procéder à l'acquisition des terrains mentionnés en annexe.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer les actes d'acquisition de ces terrains dans la limite de 10 % de la superficie de ces terrains faisant l'objet d'un permis de construire et concernés par la création, l'élargissement ou le redressement de voies publiques, puis à verser aux notaires rédacteurs les honoraires correspondants.

ARTICLE 3 Dispense le Maire, le cas échéant, de procéder aux formalités de purge des hypothèques et privilèges pouvant grever ces terrains.

ARTICLE 4 Autorise le Maire à poursuivre l'acquisition par voie d'expropriation, en cas de refus de propriétaires concernés de les régulariser à l'amiable.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 16 SEP. 2008



Gilbert ANNETTE

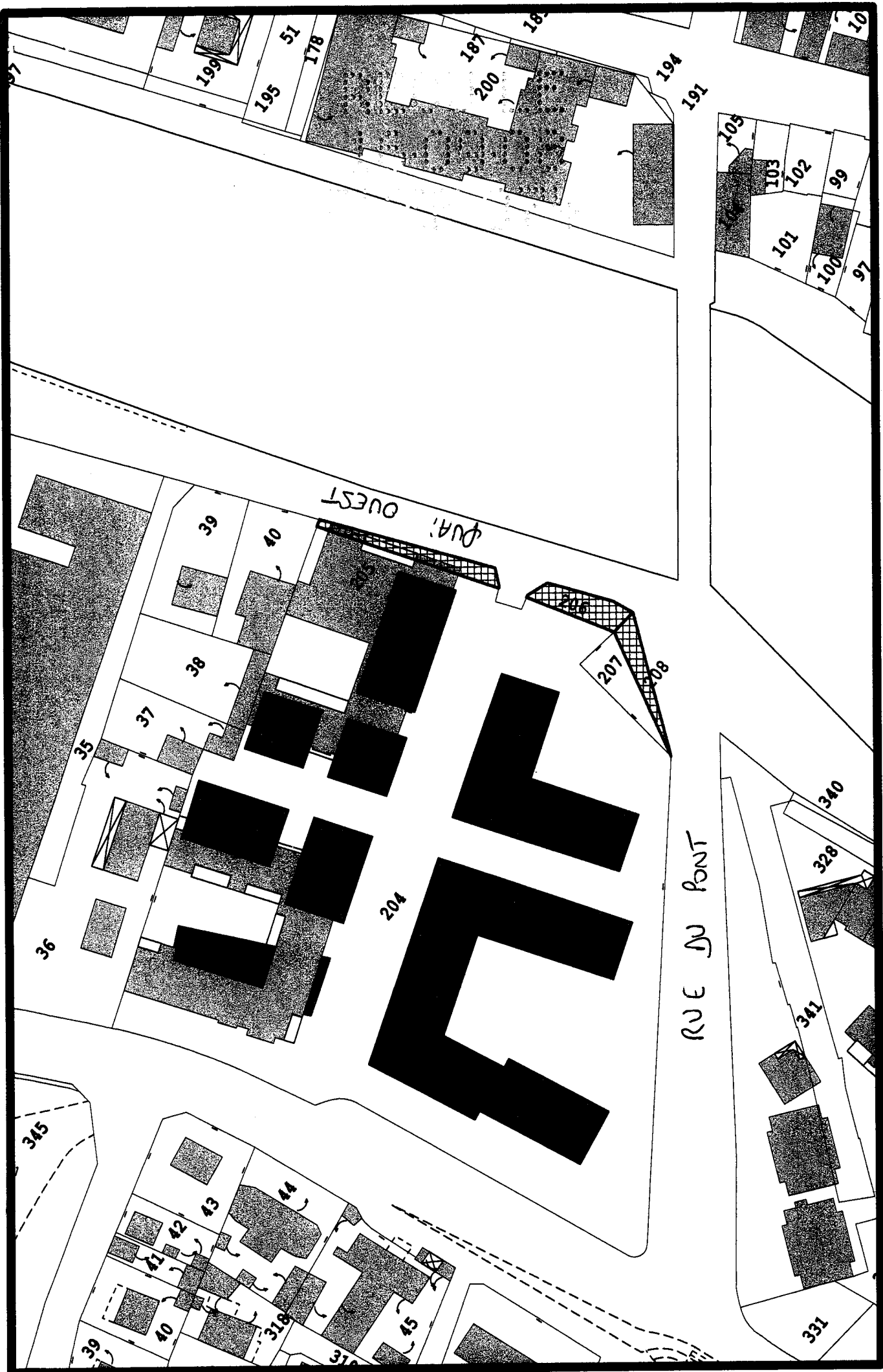
**ACQUISITION GRATUITE DE TERRAINS POUR CREATION,
ELARGISSEMENT OU REDRESSEMENT DE VOIES PUBLIQUES**

Caractéristiques physiques des parcelles	Localisation géographique	Propriétaire
Terrain nu de 105 m ² cadastré AC 205	Quai Ouest Bas de la Rivière	SCCV LES JARDINS DE LA PLAGE
Terrain nu de 95 m ² cadastré AC 206	Quai Ouest Bas de la Rivière	SCCV LES JARDINS DE LA PLAGE
Terrain nu de 171 m ² cadastré AC 208	Angle Rue du Pont et Quai Ouest Bas de la Rivière	SCCV LES JARDINS DE LA PLAGE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 06/09/2008
En annexe à la Délibération N° 08/6-21

LE MAIRE





CESSION GRATUITE A REALISER - AC 205-206-208 (Bas de la Riviere)